



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

Direction des Politiques Économique et Internationale
Sous-direction des soutiens directs et des cultures et produits végétaux
Bureau des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spéciales
Adresse : 3, rue Barbet de Jouy – 75349 Paris 07 SP
Suivi par : Sylvie RIBAUT
Tél : 01.49.55.41.32
Fax : 01.49.55.45.90
Réf. Interne : mesures en faveur de la **production d'huiles essentielles de géranium et de vétiver** dans les départements d'Outre mer.
Réf. Classement :

CIRCULAIRE
DPEI/SPM/SDCPV/C2005-4007
Date: 25 janvier 2005

Annule et remplace : la circulaire
DPEI/SPM/SDCPV/C2003-4043 du 12
septembre 2003
☞ Nombre d'annexes: 6

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la
pêche et des affaires rurales
à
MM. les Préfets des départements d'outre-mer
et
Monsieur le Directeur de l'ODEADOM

Objet : Poseidom – mesures en faveur de la production d'huiles essentielles de géranium et de vétiver dans les départements français d'outre-mer – dispositif d'application, conditions d'exécution, procédures retenues et contrôles.

Bases juridiques :

- Article 12§3 du Règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 (Poseidom).
- Règlement (CE) n° 43/2003 de la Commission du 23 décembre 2002 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil en ce qui concerne les aides en faveur des productions locales de produits végétaux dans les régions ultra périphériques de l'Union.
- Article R* 681-1 à R* 684-17 du code rural.
- Arrêté du 22 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 11 décembre 1998 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section Garantie, concernant l'ODEADOM.

Résumé : Cette circulaire définit les modalités d'application des mesures relatives à l'aide communautaire octroyée pour la production d'huiles essentielles de géranium et de vétiver des départements français d'outre-mer.

Avertissement : Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ODEADOM
Tour mercure 1 – 31, quai de grenelle – 75738 PARIS CEDEX 15
Tél. : 01-53-95-41-70
Fax : 01-53-95-41-95
Odeadom@odeadom.fr

MOTS-CLES : POSEIDOM, VETIVER, GERANIUM, DOM

DESTINATAIRES	
<p>Pour exécution : MM. les Préfets des départements d'outre-mer, MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt (DOM), M. le Directeur de l'ODEADOM, M. l'Agent comptable de l'ODEADOM.</p>	<p>Pour information : Ministère de l'économie et des finances M. le Directeur du Budget – 7A, M. le Chef de la Mission de contrôle, M. le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Ministère de l'Outre Mer M. le Directeur des affaires économiques, sociales et culturelles du Ministère de l'outre-mer, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil de direction de l'ODEADOM Ministère de l'agriculture et de la ruralité M le Directeur des politiques économique et international Mme la Chef de la mission de liaison et de coordination pour l'outre-mer, M. le Président du COPERCI, M. l'Ingénieur général – L'IGIR des DOM, M. le Président de la CCCOP, Mme la Présidente de la CICC, Mme la Directrice de l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole,</p>

I. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION

1.1 Nature et montant de l'aide

Le règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil, article 12§3, prévoit l'octroi d'une aide de 44,68 euros par kilogramme à la production d'huiles essentielles de géranium et de vétiver relevant des codes NC 3301 21 à 3301 26.

1.2 Quantités globales éligibles

L'aide est octroyée dans la limite d'une quantité annuelle d'huiles essentielles fixée pour l'ensemble des DOM à 30 tonnes pour l'huile de géranium et 5 tonnes pour l'huile de vétiver.

Lorsque les quantités qui font l'objet de demandes d'aide dépassent les quantités fixées ci-dessus, un pourcentage uniforme de réduction est appliqué respectivement à chacune d'elles par le Directeur l'ODEADOM.

1.3 Caractéristiques techniques des produits

Cette aide s'applique aux produits finis obtenus conformément aux procédés techniques de fabrication reconnus et qui présentent les caractéristiques techniques définies aux annexes 1 et 2 de la présente circulaire. Ces caractéristiques donnent lieu à publication par le directeur de l'agriculture et de la forêt du département concerné.

1.4 Modalités d'attribution

L'aide est versée aux producteurs d'huiles essentielles par l'intermédiaire d'organismes locaux de collecte et de commercialisation agréés par le directeur de l'agriculture et de la forêt du département concerné.

1.5 Agrément des organismes de collecte et de commercialisation

1.5.1. Conditions d'agrément

Les organismes mentionnés ci-dessus doivent s'engager par écrit à :

Verser au producteur l'intégralité du montant de 44,68 euros par kilogramme d'huiles essentielles de géranium et de vétiver, en exécution d'un ou plusieurs contrats de livraison ***dans un délai d'un mois à compter du paiement de l'aide par l'Office.***

Tenir un registre distinct dans la comptabilité pour les produits bénéficiant de l'aide.

Faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect des engagements.

Communiquer toute information relative à la mise en œuvre de cette aide.

Conclure une convention avec un organisme indépendant en vue de l'analyse d'échantillons des produits livrés (8/1000).

Conserver les justificatifs relatifs à ces opérations durant une période minimale de 3 ans suivants l'année du paiement de l'aide.

1.5.2. Demande d'agrément

L'organisme chargé de la collecte et de la commercialisation des huiles essentielles dépose une demande d'agrément auprès du directeur de l'agriculture et de la forêt.

Après examen du dossier, le directeur de l'agriculture et de la forêt :

soit, octroie l'agrément et le notifie à l'intéressé et à l'Office,
soit, informe l'intéressé et l'ODEADOM des raisons de son refus,

dans les vingt jours ouvrables suivant la date de réception du dépôt de la demande.

Cet agrément reste valable tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par le bénéficiaire, ou d'un retrait à la suite de contrôles.

Les agréments prononcés en application des dispositions arrêtées précédemment au titre du règlement n° 3763/91 du Conseil remplacé par le Règlement (CE) 1452/2001, et des circulaires antérieures restent valables pour les demandes déposées en application de la présente circulaire.

1.6 Contenu des contrats et date de dépôt à la direction de l'agriculture et de la forêt

Les contrats d'achat sont passés entre l'organisme de collecte et le producteur avant le début de chacune des campagnes fixées du 1er janvier au 31 décembre pour le géranium et le vétiver. Ils comportent au minimum les éléments suivants :

le nom ou la raison sociale de l'organisme chargé de la collecte et de la commercialisation, son adresse et son numéro SIRET,
le numéro du contrat,
le numéro d'apporteur,
le nom et l'adresse du producteur,
les surfaces en production
les quantités prévisionnelles d'huiles essentielles de géranium et de vétiver,
la durée de l'engagement qui peut porter sur une ou plusieurs campagnes,

Par ailleurs, les superficies en production doivent faire l'objet d'une localisation sur une carte IGN (1 : 25000) et doit être complétée par une identification des surfaces sur le relevé parcellaire graphique de la direction de l'agriculture et de la forêt. La Direction de l'Agriculture et de la Forêt doit s'assurer de l'enregistrement de ces parcelles à compter du 1^{er} janvier 2006.

L'organisme de collecte et de commercialisation dépose une copie de ces contrats à la direction de l'agriculture et de la forêt au plus tard le **31 janvier** de l'année de commercialisation.

Ces documents sont accompagnés d'un listing faisant apparaître les numéros de contrats, les noms des producteurs, les numéros d'apporteurs, les quantités prévisionnelles ainsi que le total des prévisions d'apport pour la campagne considérée.

Après enregistrement et vérification de la complétude du dossier, l'ensemble des documents est adressé à l'Office, par le directeur de l'agriculture et de la forêt, dans le mois qui suit leur dépôt.

II. PROCEDURE DE VERSEMENT DES AIDES

2.1 Demande de versement

2.1.1. Demande globale de versement de l'aide en fin de campagne

En vue d'obtenir le versement des aides, le dossier de demande, établi par l'organisme agréé, est envoyé ou déposé à la direction de l'agriculture et de la forêt au plus tard le **15 février** de l'année suivant la campagne de commercialisation.

Le Directeur de l'agriculture et de la forêt, après avoir enregistré la demande et vérifié la complétude du dossier, le transmet à l'ODEADOM et ce au plus tard le 28 février.

Ce dossier comprend :

- une demande d'aide (annexe 3) ;

- un état récapitulatif des apports comportant le nom des producteurs et le numéro d'apporteur, les quantités livrées, le prix payé ainsi que le montant de l'aide demandée suivant le modèle figurant en annexe 4 ; ce document est certifié exact par l'organisme de collecte et de commercialisation ;

- les pièces justificatives correspondantes : Copie des factures d'apport ou d'achat ; Ces factures doivent comporter, pour chaque livraison, l'identification du producteur, (nom, adresse, n° de contrat, n° d'apporteur) et la date, le poids, le prix ainsi que le mode de règlement ;

- un tableau de synthèse relatif aux analyses des produits ;

- un relevé d'identité bancaire ou postal en original;

- la liste des pièces justificatives présentées (annexe 5).

2.1.2. Demandes de versements échelonnés

Deux demandes d'acomptes peuvent être adressées à l'Office pour les productions d'huiles essentielles de géranium et de vétiver :

- la première pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars,
- la seconde concernant la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre.

Les dossiers comportant l'ensemble des pièces visées au point 2.1.1, relatives à la demande globale de versement de l'aide, à l'exception du tableau de synthèse relatif aux analyses des produits, sont envoyés ou déposés à la direction de l'agriculture et de la forêt au plus tard les **15 avril** et **15 octobre**.

Le directeur de l'agriculture et de la forêt après avoir enregistré la demande et vérifié la complétude du dossier le transmet à l'office au plus tard le 30 avril et 30 octobre.

Les quantités faisant l'objet de ces deux demandes d'acomptes ne peuvent excéder 65 % des quantités éligibles ; ce qui représente 19,50 tonnes pour le géranium et 3,25 tonne pour le vétiver.

Le versement du solde intervient après l'envoi ou le dépôt à la DAF, d'un dossier comportant les pièces visées au point 2.1.1 au plus tard le **15 février** de l'année suivante (cf. point 2.1.1).

2.2 Corrections des erreurs manifestes

Une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'ODEADOM.

2.3 Dépôt tardif des demandes d'aide

L'introduction d'une demande d'aide après la date limite fixée au point 2.1.1 entraîne une réduction de 1% par jour ouvrable des montants auxquels l'exploitant aurait eu droit si la demande d'aide avait été déposée dans le délai imparti. Lorsque le retard est de plus de 25 jours civils, la demande est considérée comme irrecevable.

2.4 Paiement de l'aide

L'Office, après vérification des demandes d'aides et des pièces justificatives, verse l'aide dans une période comprise entre deux mois et quatre mois maximum suivant le terme de la date de dépôt des dossiers à la direction de l'agriculture et de la forêt.

2.5 Reversement de l'aide aux producteurs

L'aide est reversée à chaque producteur **dans le mois** qui suit le paiement par l'ODEADOM. La preuve de ce reversement est adressée à l'Office, sous couvert de la DAF, **dans les trois mois** qui suivent le paiement de l'aide par l'intermédiaire d'une attestation (cf. annexe 6) accompagnée :

du document annexé n° 4, dûment complété, signé en original par chacun des bénéficiaires et visé par l'organisme de collecte et de commercialisation.

Ce document n'est pas exigé si la copie des factures d'achat, cosigné par le producteur, transmis lors de la demande de paiement mentionne le montant de l'aide versée, quand l'organisme de collecte et de commercialisation en a fait l'avance.

2.6 Contestations

Les réclamations ou contestations relatives au versement de l'aide sont faites auprès du directeur de l'ODEADOM, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trois mois qui suivent le paiement de l'aide par l'office.

III. CONTROLES

Outre les contrôles sur pièces normalement réalisés avant le versement des aides, une fraction des opérations aidées fait l'objet chaque année de contrôles renforcés.

3-1 Contrôle sur place des bénéficiaires

Des contrôles sur place sont réalisés par le service de contrôle de l'ODEADOM, par sondage auprès des producteurs bénéficiaires de l'aide sur au moins 10% des demandes d'aides. Les contrôles sur place visent à s'assurer de la réalité des opérations aidées, notamment par comparaison entre les quantités qui ont fait l'objet d'une demande d'aide et l'activité réelle des producteurs, ou les caractéristiques de leur exploitation. Les contrôles portent également sur le reversement des aides ainsi que sur le respect des dispositions prévues en matière d'agrément et d'identification des organismes de collecte et de commercialisation.

3-2 Contrôle de la filière

Si les éléments recueillis établissent la présomption de fraude, ils pourront être recoupés par des contrôles sur place du service de contrôle de l'ODEADOM, auprès des acheteurs, notamment pour établir la réalité des transactions déclarées.

3-3 Autres contrôles a posteriori

L'ODEADOM peut intervenir sur place pour s'assurer de la bonne exécution des opérations.

Sans préjudice des contrôles a posteriori dépêchés à l'initiative des organismes officiels habilités à le faire, les aides POSEIDOM versées au titre du présent règlement feront l'objet des contrôles prévus au titre du R/89/4045/CEE du 21/12/89 modifié par le R/94/3094/CEE du 12/12/94.

Afin de faciliter les vérifications sur pièces et sur place, les justificatifs relatifs à ces opérations sont conservés par les organismes de collecte et de commercialisation et les producteurs, durant une période minimale de 3 ans suivant l'année du paiement de l'aide.

IV. RECUPERATION DES AIDES INDUMENT PAYEES

Au cas où des irrégularités sont constatées, celles-ci sont portées à la connaissance de l'ODEADOM dans les meilleurs délais. L'Office peut suspendre le paiement des aides en fonction de la gravité des irrégularités.

Dans le cas d'une aide indûment payée, l'ODEADOM procède à la récupération des montants versés, majorés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement à l'exploitant et le remboursement de l'indu par le bénéficiaire.

Le taux de cet intérêt est calculé conformément aux dispositions du droit national mais ne peut être inférieur à celui qui s'applique en cas de répétition de l'indu en vertu des dispositions nationales.

Lorsque le montant indu résulte de fausses déclarations, de faux documents ou d'une négligence grave du bénéficiaire, il est appliqué une pénalité égale au montant indu majoré d'un intérêt calculé conformément à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions pénales existant par ailleurs.

V. APPLICATION

Cette circulaire est applicable à compter des demandes d'aides déposées au titre de la campagne de production 2005.

Le Sous-directeur des Soutiens Directs
et des Cultures et Produits Végétaux

Olivier DENAIS

ANNEXE 1

CARACTERISTIQUES APPLICABLES A L'HUILE ESSENTIELLE DE GERANIUM BOURBON

L'huile essentielle de Géranium Bourbon produite exclusivement à la Réunion.

Cette huile est obtenue par distillation à la vapeur d'eau des parties herbacées du Pelargonium Graveolens, ou de variétés voisines.

SPECIFICATION

Caractéristiques organoleptiques

Aspect	liquide mobile, limpide
Couleur	vert jaunâtre à brun verdâtre
Odeur	caractéristique de l'origine rosée de la feuille de pélargonium froissée, légèrement menthée.

Caractéristiques physiques

Densité relative à	20° C
minimum à	0,886
maximum à	0,894

Indice de réfraction à	20 °
minimum à	1,461
maximum à	1,475

Déviations polarimétriques à 20° C sous 1 dm
Comprise entre -14° et -10°

Solubilité à l'éthanol à 70 %

Il ne doit pas être nécessaire d'utiliser plus de 3 volumes d'éthanol à 70 % pour obtenir une solution limpide avec 1 volume d'huile essentielle.

Emballage

Fûts ou tonnelets de 30 ou 60 litres, normes O.N.U.

}

Etiquetage : GERANIUM BOURBON
ILE DE LA REUNION

ANNEXE 2

CARACTERISTIQUES APPLICABLES A L'HUILE ESSENTIELLE DE VETIVER BOURBON

Caractéristiques organoléptiques

Désignation: VETIVER BOURBON
Aspect: liquide visqueux
Couleur: brun clair à marron rougeâtre
Odeur: caractéristique

Caractéristiques physiques

Densité relative à	20°/20° C
minimum à	0,993
maximum à	1,030

Indice de réfraction à	20 °
minimum à	1,5220
maximum à	1,5299

Pouvoir rotatoire spécifique à 20° C (en solution dans l'éthanol à 96%)
comprise entre 0 et + 50°
miscibilité à l'éthanol à 80% à 20°C

Il ne doit pas être nécessaire d'utiliser plus de 2 volumes pour obtenir une solution limpide avec 1 volume d'huile essentielle.

Emballage)

Fûts ou tonnelets de 30 ou 60 litres, normes O.N.U. }

Etiquetage : VETIVER BOURBON ou VETYVER BOURBON
ILE DE LA REUNION

ANNEXE 4

ODEADOM

REGLEMENT N° 1452/2001 – ARTICLE 12§3

Règlement CE N° 43/2002 articles 11 à 16

TABLEAU RECAPITULATIF DES APPORTS D'HUILES ESSENTIELLES DE GERANIUM ET DE VETIVER

L'Organisme de collecte et de commercialisation :

CAMPAGNE :

DEMANDE D'AIDE						REVERSEMENT	
Nom du producteur et n° apporteur	Qtés livrées	Prix économique		Règlement		Aide U.E.	Justificatif versement au producteur
		Prix unitaire	Total	Date	Mode	Demandée	
							Date et mode de paiement de l'aide Signature du bénéficiaire

A) DEMANDE DE VERSEMENT

Date et signature précédée de la mention
« certifié exact par l'organisme de collecte et de commercialisation »

B) REVERSEMENT DES AIDES

Date et signature précédée de la mention
« certifié exact par l'organisme de collecte
et de commercialisation »

Transmission par la DAF
Date et signature

ANNEXE 5

ODEADOM
REGLEMENT N° 1452/2001 – ARTICLE 12§3

Règlement CE N° 43/2002 articles 11 à 16

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES NECESSAIRES AU TRAITEMENT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE
EN FAVEUR DES HUILES ESSENTIELLES DE GERANIUM ET DE VETIVER

NOM DE L'ORGANISME DE COLLECTE :

CAMPAGNE :

Cocher les pièces présentes dans le dossier

PIECES JUSTIFICATIVES REQUISES AU TITRE DE LA CIRCULAIRE n°	ORGANISME DE COLLECTE	DAF
Demande d'aide (annexe 3) remplie, datée, signée		
Etat récapitulatif des apports comportant le nom des producteurs, et les numéros d'apporteurs, les quantités livrées, le prix payé ainsi que le montant de l'aide demandée suivant le modèle figurant en annexe 4, certifié exact par l'organisme de collecte		
Copie des factures portant l'identification du producteur, la date, le poids, le prix et le mode de règlement		
Tableau de synthèse relatif aux analyses des produits		
Relevé d'identité bancaire		

Note: L'ensemble de ces documents doit impérativement être présenté dans le dossier de demande d'aide adressé à l'ODEADOM.

Fait le à

Fait le à

Signature de l'organisme de collecte

VISA du DAF

ANNEXE 6

Règlement CE n° 1452/2001

Règlement CE N° 43/2002 articles 11 à 16

Production d'huiles essentielles de géranium et de vétiver

Attestation de

**Reversement aux producteurs des aides versées
par l'ODEADOM au titre du POSEIDOM**

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Registre de commerce :

Je soussigné Agissant en qualité de

Certifie avoir procédé au reversement de l'aide aux producteurs pour un montant total de :

F pour les huiles essentielles de géranium,

F pour les huiles essentielles de vétiver,

au titre de la campagne

Fait à
Le
(signature)